

**RÉGIME DE DÉMUTUALISATION DES
MUTUELLES D'ASSURANCE-VIE
CANADIENNES**

DOCUMENT DE CONSULTATION

Août 1998

**RÉGIME DE DÉMUTUALISATION DES
MUTUELLES D'ASSURANCE-VIE
CANADIENNES**

DOCUMENT DE CONSULTATION

Août 1998



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Canada

Pour obtenir des exemplaires
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

Internet : <http://www.fin.gc.ca/>

This document is also available in English.



Table des matières

1. PRÉFACE	5
2. CONTEXTE.....	6
3. PRINCIPES CLÉS	7
4. RÉGIME DE DÉMUTUALISATION PROPOSÉ	7
A. Éléments clés du régime proposé	7
B. Processus de démutualisation proposé.....	9
Sanction du conseil d'administration	9
Préparation des documents.....	9
Examen des documents et autorisation par le BSIF	11
Examen du projet de démutualisation dans le cadre d'une assemblée extraordinaire.....	12
Autorisation du Ministre	14
Date d'effet de la démutualisation.....	14
Attribution des avantages	14
Marché des actions	14
Structure postérieure à la transformation	15
5. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE DÉMUTUALISATION PROPOSÉ QUI REJOIGNENT LES PRINCIPES CLÉS	16
Équité envers les souscripteurs.....	16
Efficience et concurrence	17
Sûreté et solidité	18
6. MISE EN OEUVRE DU RÉGIME DE DÉMUTUALISATION PROPOSÉ	18
7. PROCHAINES ÉTAPES	19
ANNEXE I : MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES	20
ANNEXE II : PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DÉMUTUALISATION	23
ANNEXE III : DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIÈRES	40

1. PRÉFACE

Les institutions financières canadiennes s'adaptent à un certain nombre de tendances importantes : les progrès technologiques, la mondialisation des services financiers et l'évolution du cadre concurrentiel. Dans ce contexte en rapide évolution, il peut être difficile pour les mutuelles d'assurance-vie canadiennes, en raison de leur structure organisationnelle, de saisir les occasions de croissance. Ces sociétés sont la propriété de leurs souscripteurs et n'ont pas la même marge de manœuvre, au chapitre de l'accès au capital, que les sociétés d'assurances par actions, qui appartiennent à des actionnaires.

La démutualisation est un processus en vertu duquel une société mutuelle se transforme en société par actions. La structure organisationnelle plus souple qui en résulte devrait contribuer à renforcer la compétitivité et l'efficacité de la société et multiplier ses chances de diversifier ses activités, d'investir dans de nouvelles technologies, d'accroître son taux de pénétration des marchés et de financer de nouvelles acquisitions.

Dans son document de consultation de juin 1996 sur l'examen de 1997 de la législation régissant le secteur des services financiers, le gouvernement a annoncé son intention d'élaborer un régime de démutualisation qui permettrait à toutes les mutuelles d'assurance-vie de se transformer en sociétés par actions. Le régime en place ne vaut que pour les petites sociétés dont l'actif au Canada est inférieur à 7,5 milliards de dollars. En prévision d'un nouveau régime, les quatre grandes mutuelles d'assurance-vie du Canada (La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie) ont annoncé leur intention d'élaborer des plans de démutualisation.

Le présent document de consultation décrit les éléments clés d'un projet de régime de démutualisation. L'objectif stratégique encadrant l'élaboration du régime de démutualisation est de garantir aux souscripteurs un traitement juste et équitable. La démutualisation engendrera de profonds changements pour les sociétés dont ils sont propriétaires et modifiera leurs droits en qualité de propriétaires. Par ailleurs, les sociétés doivent demeurer concurrentielles et efficaces par suite de la démutualisation, de manière à préserver la sûreté et la solidité du secteur des services financiers canadien.

Ce document reflète un vaste processus de consultation des intervenants, et il vise à relancer, au cours du prochain mois et demi, le débat avec les souscripteurs, les mutuelles d'assurance et d'autres intéressés. À l'issue de ces consultations, on prendra des mesures pour mettre en place les dispositions législatives et réglementaires nécessaires, notamment des examens par des comités parlementaires.

Ces consultations, qui préparent la mise en place d'un nouveau régime de démutualisation, précèdent la publication du rapport du Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien, prévu pour septembre. Le Groupe de travail examine non pas les aspects techniques de la démutualisation, sur lesquels porte le présent document, mais bien les enjeux structurels plus généraux pour le secteur financier.

2. CONTEXTE

L'industrie canadienne de l'assurance-vie regroupe à la fois des mutuelles d'assurance et des sociétés d'assurances par actions. Quoique la plus grande société d'assurance-vie (La Great-West, compagnie d'assurance-vie) soit une société par actions, les quatre suivantes (La ManuVie, Sun Life, La Mutuelle et La Canada-Vie) sont des sociétés mutuelles.

Qu'elles prennent la forme de sociétés mutuelles ou de sociétés par actions, les sociétés d'assurances vendent toutes des polices avec et sans participation. Les souscripteurs avec participation jouissent de droits de vote lors des assemblées de la société et peuvent recevoir une part des bénéfices de la société sous forme de dividendes et du reliquat de la société en cas de liquidation. Même si les souscripteurs non participants de certaines sociétés mutuelles ont des droits de vote, ils ne peuvent ni se partager les bénéfices ni toucher le reliquat de la société en cas de liquidation.

Une société mutuelle a pour objectif non pas d'accroître la valeur pour les actionnaires, mais bien d'utiliser les dividendes générés par les polices pour fournir une assurance avec participation « au prix coûtant », tout en assurant la croissance soutenue de la société. De par leur nature, les sociétés mutuelles n'ont pas d'actionnaires ordinaires. La propriété de la société réside plutôt dans les souscripteurs ayant droit de vote, qui sont habituellement des souscripteurs avec participation. Ces derniers élisent les administrateurs et approuvent tous les changements d'envergure apportés à la société. De leur côté, les souscripteurs avec participation de sociétés d'assurances par actions élisent au moins le tiers des administrateurs.

Sur la scène internationale, c'est à la fin des années 1980 que les grandes sociétés ont commencé à se démutualiser. Plusieurs grandes sociétés dans le monde ont déjà procédé à la démutualisation, plus particulièrement aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie.

Les souscripteurs profiteront à divers égards de la démutualisation. Le régime proposé fera en sorte que la valeur intégrale de la société sera répartie entre les souscripteurs ayant droit de vote à l'heure actuelle. Les souscripteurs profiteront également du fait de traiter avec des sociétés ayant un plus grand accès aux capitaux et une structure de propriété mieux comprise, et qui font l'objet d'une surveillance plus étroite de la part du marché. En utilisant leur nouvelle structure organisationnelle à leur avantage, les sociétés démutualisées pourraient être en mesure d'offrir des primes d'assurance plus concurrentielles et une plus vaste gamme de nouveaux produits.

Le régime de démutualisation proposé constitue la dernière étape d'un processus amorcé en 1992, alors que la *Loi sur les sociétés d'assurances* a été modifiée pour permettre la démutualisation sous réserve de modalités devant être fixées par règlement. Or, le règlement adopté en 1993 s'appliquait uniquement aux petites sociétés d'assurance-vie. En juin 1996, le gouvernement a annoncé que le régime serait élargi pour inclure les grandes mutuelles d'assurance-vie.

Le régime de démutualisation des mutuelles d'assurance-vie proposé repose sur les principes de base suivants :

3. PRINCIPES CLÉS

Le gouvernement a relevé trois principes clés qui doivent sous-tendre tout nouveau régime de démutualisation des mutuelles d'assurance canadiennes.

(i) Garantir un traitement équitable aux souscripteurs

Les sociétés transformées doivent veiller au maintien des avantages et de la protection de tous les souscripteurs après la démutualisation. En outre, les souscripteurs ayant droit de vote, qui sont chargés d'élire les administrateurs et d'approuver tous les changements en profondeur, y compris les projets de démutualisation, se partageront la valeur de la société en contrepartie de leurs droits de propriété et de leurs participations dans la société mutuelle. Il est essentiel de veiller à ce que la transformation en une société par actions soit juste et équitable envers les souscripteurs.

(ii) Renforcer l'efficacité et la concurrence

Par suite de la démutualisation, les sociétés devraient être plus efficaces et plus concurrentielles. En outre, il faut éviter que le processus de démutualisation soit trop complexe, trop fastidieux ou trop coûteux pour que les sociétés y recourent.

(iii) Maintenir la sûreté et la solidité

Il faut également préserver la sûreté et la solidité des sociétés transformées. Plus précisément, les sociétés doivent disposer de capitaux suffisants pour financer leurs opérations d'assurance courantes et futures. Les sociétés transformées continueront d'être réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et d'être assujetties à toutes les dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, de même qu'aux règles et règlements connexes. Par conséquent, la gamme complète de règles prudentielles, y compris l'obligation de conserver un capital suffisant et de se conformer à des pratiques commerciales et financières établies, continueront de s'appliquer et d'être surveillées par le BSIF.

Ces trois principes sont reflétés dans les éléments suivants du régime de démutualisation proposé.

4. RÉGIME DE DÉMUTUALISATION PROPOSÉ

Par suite de la consultation des intervenants, un régime de démutualisation des grandes mutuelles canadiennes d'assurance-vie a été élaboré. Ce même régime s'appliquerait aux petites mutuelles d'assurance-vie canadiennes.

A. Éléments clés du régime proposé

Le régime proposé compte les six éléments suivants :

1. Les souscripteurs existants seront protégés

Les sociétés transformées devront veiller au maintien des avantages et de la protection de tous les souscripteurs par suite de la démutualisation.

2. La valeur de la société sera répartie intégralement entre les souscripteurs ayant droit de vote

La société devra répartir le montant intégral de sa valeur entre les souscripteurs habiles à voter lors des assemblées de la société. Les souscripteurs ayant droit de vote comprennent les souscripteurs avec participation, les souscripteurs sans participation ayant droit de vote et les souscripteurs qui ont conservé leur droit de vote après que leur police eût été cédée à une filiale. Parmi ces souscripteurs ayant droit de vote, seuls ceux qui ont soumis une demande de proposition avant que la société n'annonce son intention de se démutualiser seront admissibles aux avantages découlant de la démutualisation. Plus particulièrement, sont des souscripteurs admissibles les détenteurs d'une police avec droit de vote avant la date d'admissibilité de la société et les détenteurs d'une police avec droit de vote ayant fait l'objet d'une demande de souscription avant la date d'admissibilité. Sont également des souscripteurs admissibles les détenteurs d'une police avec droit de vote qui est venue à échéance avant la date d'admissibilité, mais qui a été remise en vigueur au plus tard 90 jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire convoquée pour étudier la proposition de démutualisation. On trouvera à l'annexe II des précisions et des lignes directrices sur le mode de détermination de l'admissibilité. La majeure partie de la valeur de la société sera attribuée aux souscripteurs avec participation.

3. Les dirigeants de la société ne pourront profiter du projet de démutualisation

Les administrateurs, les dirigeants et les employés d'une société ne peuvent toucher aucun avantage relativement à sa transformation si ce n'est les traitements réguliers auxquels ils ont droit en qualité d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de la société ou les avantages qui leur sont accordés en qualité de souscripteurs admissibles.

Plus particulièrement, ni les administrateurs ni les dirigeants ni les employés de la société candidate à la transformation ne pourront recevoir des actions ou des options d'achat d'actions pendant au moins un an après que les actions de la société transformée auront été cotées auprès d'une bourse reconnue située au Canada.

4. Le surintendant des institutions financières surveillera le processus de démutualisation et le ministre des Finances approuvera le projet de transformation

Le BSIF examinera le plan de transformation et tous les renseignements destinés aux souscripteurs admissibles avant d'en approuver la diffusion. En outre, le BSIF supervisera chaque étape de la démutualisation et soumettra une recommandation finale au ministre des Finances relativement à chaque projet de démutualisation. Les souscripteurs admissibles ayant approuvé un projet de conversion, une demande de démutualisation devra être soumise à l'approbation du ministre des Finances.

5. Les avantages de la démutualisation répartis entre les souscripteurs seront assujettis à un traitement fiscal uniforme : aucun impôt spécial ni avantage fiscal n'est proposé

Il est proposé que le traitement fiscal applicable aux avantages de la démutualisation répartis entre les souscripteurs admissibles soit conforme aux règles fiscales applicables à l'heure actuelle aux avantages distribués par une société par actions. Aucun impôt spécial ni avantage fiscal particulier n'est proposé dans le cadre des règles fiscales sur la démutualisation. L'annexe III renferme des précisions sur les dispositions fiscales proposées.

6. Les souscripteurs avec participation conserveront leurs droits de vote et continueront d'être représentés au conseil d'administration de la société transformée

Après la démutualisation, les souscripteurs avec participation conserveront le droit de voter et de soumettre des propositions lors des assemblées des actionnaires et des souscripteurs de la société transformée. La loi confèrera également aux souscripteurs avec participation le droit d'élire au moins le tiers des administrateurs de la société transformée.

B. Processus de démutualisation proposé

La présente section propose les étapes de la transformation d'une société mutuelle d'assurance-vie en une société par actions.

1. Sanction du conseil d'administration

Le conseil d'administration devra d'abord autoriser la direction à élaborer un projet de transformation et à annoncer l'intention de la société de se démutualiser. Comme l'indique la préface, les quatre grandes mutuelles canadiennes d'assurance-vie ont déjà franchi cette étape :

- La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie, le 8 décembre 1997;
- La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, le 20 janvier 1998;
- Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, le 27 janvier 1998;
- La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, le 2 avril 1998.

2. Préparation des documents

La deuxième étape consiste à élaborer un projet de transformation conforme aux exigences du cadre réglementaire proposé (voir les annexes I et II).

La société doit décrire la forme, le montant et la valeur totale des avantages qui seront répartis entre les souscripteurs admissibles en contrepartie de leurs droits et de leurs participations dans la candidate à la transformation. La société doit également décrire le mode de répartition de cette valeur entre les souscripteurs admissibles et en expliquer le

bien-fondé. L'actuaire de la société et un actuaire indépendant seront invités à se prononcer sur la question de savoir si la méthode de la répartition de la valeur de la société entre les souscripteurs admissibles est juste et équitable. En outre, ces deux actuaires devront émettre un avis qui indique que la vigueur et la santé financière futures de la société ainsi que la sécurité des souscripteurs ne seront pas compromises par la transformation.

La société devra également annexer à son projet de transformation un rapport indiquant la valeur marchande estimative de la société à la date fixée par le surintendant des institutions financières. Un évaluateur expert qualifié déterminera si les hypothèses et les méthodes utilisées pour chiffrer la valeur de la société sont appropriées et confirmera que cette valeur reflète de façon raisonnable la situation du marché à la date fixée par le surintendant.

Une fraction de la valeur de la société au moment de cette démutualisation peut prendre la forme d'actifs excédentaires accumulés dans les comptes de participation. La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit que la société d'assurances doit établir des comptes de participation pour protéger les polices avec participation. La Loi stipule également qu'une fraction du revenu net de la société doit être répartie entre ces comptes suivant une forme acceptable aux yeux du surintendant. Les sociétés mutuelles et les sociétés par actions sont tenues d'établir de tels comptes de participation. La valeur des actifs accumulés dans de tels comptes de certaines des grandes mutuelles d'assurance-vie est largement supérieure au montant nécessaire pour couvrir adéquatement les polices à l'égard desquelles ils ont été établis et toute police à participation future susceptible d'être attribuée à ces comptes. Puisque les souscripteurs ont contribué à l'accumulation de ces actifs excédentaires dans les comptes de participation, leur valeur devra être prise en compte dans le calcul des avantages qui seront attribués aux souscripteurs avec participation lors de la démutualisation. Puisque la *Loi sur les sociétés d'assurances* limite le montant qui peut être viré chaque année d'un compte de participation, il est proposé de modifier la Loi pour autoriser un transfert ponctuel prélevé sur les comptes de participation pour accroître la valeur des avantages qui seront attribués aux souscripteurs admissibles.

Des mesures seront prises pour veiller à ce que le solde des actifs des comptes de participation de la société demeure suffisant, après la démutualisation, pour couvrir adéquatement les polices des souscripteurs actuels. Les sociétés devront divulguer aux souscripteurs admissibles dans leur plan de transformation le montant du transfert et la politique relative aux dividendes qui s'appliquera pendant les cinq années suivant la démutualisation. En outre, l'actuaire de la société et un actuaire indépendant devront émettre des avis distincts en vertu desquels le solde de l'actif des comptes de participation est suffisant pour couvrir adéquatement les polices à l'égard desquelles ces comptes ont été établis et toute police à participation future qui pourra être attribuée à ces comptes.

Enfin, la société devra annexer à son plan de transformation des états financiers pour le plus récent exercice terminé, les rapports du vérificateur et de l'actuaire pour ce même exercice et des états financiers *pro forma* indiquant l'effet de la transformation.

3. Examen des documents et autorisation par le BSIF

Les administrateurs de la société ayant approuvé le projet de la transformation, les documents suivants doivent être soumis à l'examen du BSIF :

- (i) copie de la proposition de transformation, de même qu'un résumé de la proposition;
- (ii) copie des avis proposés;
- (iii) le projet d'avis d'assemblée, les formulaires de procuration et la circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction;
- (iv) tout prospectus que doit publier la candidate à la transformation;
- (v) le projet de lettres patentes de transformation;
- (vi) copie des résolutions qui seront soumises aux voix lors de l'assemblée extraordinaire de la société.

Plus particulièrement, les sociétés doivent soumettre au BSIF les renseignements suivants qui doivent accompagner l'avis d'assemblée et le formulaire de procuration destinés aux souscripteurs admissibles. Le BSIF doit examiner ces renseignements avant que la société ne soit autorisée à les communiquer aux souscripteurs admissibles :

- (i) une description des avantages et des inconvénients que la transformation proposée présente pour la société et ses souscripteurs;
- (ii) une description des solutions de rechange envisagées et les motifs pour lesquels la transformation de la société est avantageuse pour cette dernière et pour ses souscripteurs;
- (iii) des données sur la forme, le montant et la valeur totale des avantages que recevra chaque souscripteur admissible;
- (iv) une description des droits de vote conférés aux souscripteurs et aux actionnaires de la société par suite de sa démutualisation;
- (v) une description du traitement fiscal des avantages qui s'appliquera dans chaque territoire où résident au moins 1 p. 100 des souscripteurs admissibles;
- (vi) un résumé de la proposition de transformation et des avis d'experts requis;
- (vii) une description des restrictions applicables aux dirigeants et aux employés de la société qui bénéficient d'avantages découlant de la démutualisation et de tout projet de la société visant à mettre sur pied, à l'intention des dirigeants ou des employés, des régimes d'option de souscription à des actions ou autres régimes d'intéressement reliés aux actions de la société;

- (viii) une description des activités courantes et prévues de la société, y compris tout changement de portée générale au chapitre de l'activité survenu au cours des trois dernières années;
- (ix) une description des fluctuations importantes des résultats d'exploitation au cours des trois dernières années;
- (x) copie du prospectus que la candidate à la transformation pourrait devoir établir pour se conformer aux lois de tout territoire où elle exerce son activité;
- (xi) les nom et adresse du vérificateur de la société et des agents des transferts et agents comptables des registres proposés;
- (xii) l'emplacement prévu des registres de valeurs mobilières relatifs à la première émission d'actions de la société;
- (xiii) une description des ventes, effectuées par la candidate à la transformation au cours des 12 derniers mois, de valeurs mobilières du même type que celles faisant partie des avantages attribués aux souscripteurs admissibles.

Le BSIF examinera le formulaire de procuration destiné aux souscripteurs pour veiller à ce qu'il précise adéquatement les droits des souscripteurs relativement au dépôt des procurations. Plus particulièrement, le surintendant exigera que le formulaire de procuration permette aux souscripteurs d'indiquer le mode de consignation de leurs votes. Le formulaire de procuration devra également préciser aux souscripteurs que ces derniers peuvent révoquer leurs procurations avant ou pendant la tenue de l'assemblée et charger toute autre personne d'assister à l'assemblée et de voter en leur nom.

En vertu du règlement, le surintendant peut exiger que l'avis d'assemblée ou la circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction renferme les autres renseignements qu'il juge indiqués.

4. Examen du projet de démutualisation dans le cadre d'une assemblée extraordinaire

Le surintendant ayant indiqué que les documents sont adéquats, la candidate à la transformation peut donner avis de la tenue d'une assemblée extraordinaire pour étudier le projet de transformation.

À l'heure actuelle, la *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit que tout avis d'assemblée doit être communiqué à chacun des souscripteurs habiles à voter. Puisque seuls les souscripteurs ayant droit de vote qui ont présenté une demande de souscription avant la date d'admissibilité de la société pourront être partie à la démutualisation, il est proposé de modifier la législation pour que seuls les souscripteurs admissibles reçoivent l'avis d'assemblée extraordinaire. En vertu de cette modification, seuls les souscripteurs admissibles seraient invités à approuver la proposition de transformation.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit également qu'un avis d'assemblée doit être émis entre 21 et 50 jours avant la tenue de l'assemblée. Vu l'importance de la démutualisation pour les souscripteurs, il est proposé que l'avis d'assemblée extraordinaire soit donné entre 45 et 75 jours avant la tenue de l'assemblée. Cette modification donnera aux souscripteurs un délai suffisant pour examiner les documents accompagnant l'avis d'assemblée et pour prendre une décision éclairée quant au projet de démutualisation.

Si le surintendant des institutions financières estime que les souscripteurs admissibles requièrent des renseignements complémentaires avant la tenue du vote sur la démutualisation, il peut ordonner à la société notamment de transmettre des renseignements complémentaires aux souscripteurs, de mettre sur pied un service téléphonique sans frais et des sites Internet, et de faire publier des avis dans des publications à fort tirage.

Le surintendant pourra également ordonner à la candidate à la transformation d'organiser une ou plusieurs séances d'information avant la tenue du vote sur la démutualisation et fixer les règles régissant ces séances, notamment en désignant un président. La tenue de ces séances sera justifiée si le surintendant estime que les souscripteurs requièrent des renseignements complémentaires ou si l'ampleur des préoccupations soulevées par la proposition de transformation de la société le justifie. Jusqu'à la tenue de l'assemblée extraordinaire, la société devra communiquer périodiquement au surintendant toute préoccupation dont les souscripteurs lui auront fait part au sujet de la proposition de démutualisation.

En outre, la *Loi sur les sociétés d'assurances* permet à l'heure actuelle aux souscripteurs et à toute autre personne intéressée de solliciter des procurations à leurs frais. Pour solliciter des procurations, un dissident doit soumettre une circulaire de demande de procuration à l'examen de la société, de son vérificateur et du surintendant. Une fois approuvée, la demande de procuration peut être transmise aux souscripteurs dont les procurations sont sollicitées. La Loi n'accorde toutefois pas l'accès à la liste des souscripteurs, puisqu'il s'agit d'une liste de clients. Pour faciliter la sollicitation de procurations de dissidents, le surintendant peut accorder une exemption des exigences régissant la sollicitation de procurations, dans la mesure où les souscripteurs sollicités continuent d'avoir accès à des renseignements suffisants pour être en mesure de prendre une décision éclairée. Ayant ce principe directeur à l'esprit, le surintendant peut accorder les exemptions nécessaires pour permettre aux souscripteurs de faire circuler des renseignements sous une forme non standard ou de solliciter publiquement des procurations par le biais d'avis publiés dans des journaux ou d'autres moyens, y compris la télécopie, le courrier électronique et les sites Web.

Ces mesures aideront les souscripteurs à prendre une décision éclairée et à soulever des questions ou des préoccupations au sujet du projet de transformation.

Si les conditions qui précèdent sont réunies, la société peut tenir l'assemblée extraordinaire. À cette occasion, la proposition de démutualisation doit être approuvée

par résolution extraordinaire adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les souscripteurs admissibles exerçant leur droit de vote en personne ou par procuration.

5. Autorisation du Ministre

Dans les trois mois suivant la sanction de la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles, une demande de démutualisation doit être soumise à l'approbation du ministre des Finances. Pour décider s'il convient d'approuver la proposition, le Ministre peut notamment examiner :

- i) si la proposition est juste et équitable envers les souscripteurs;
- ii) si la proposition est dans le meilleur intérêt du système financier canadien;
- iii) si des mesures suffisantes avaient été prises pour informer les souscripteurs du plan de transformation et de la tenue de l'assemblée extraordinaire pour étudier le projet de démutualisation.

6. Date d'effet de la démutualisation

La démutualisation prend effet à la date indiquée dans les lettres patentes. Par la suite, la société fonctionne comme une société par actions.

En vertu du règlement, les administrateurs de la société pourront retirer le projet de transformation en tout temps avant l'émission des lettres patentes. La proposition pourra être retirée si un événement imprévu ou un changement de situation important fait qu'il ne conviendrait pas de procéder à la démutualisation. Cette option doit figurer dans le plan de transformation de la société.

7. Attribution des avantages

La démutualisation ayant pris effet, la société entreprendra de répartir les avantages entre les souscripteurs admissibles d'après les montants et les formes (par exemple, des actions ou des espèces, des améliorations aux polices ou des réductions de prime) prévus dans le plan de transformation approuvé. Si des avantages autres que des actions doivent être attribués aux souscripteurs admissibles, un expert indépendant doit fournir un avis dans la proposition de transformation indiquant que ces avantages sont des substituts appropriés des actions.

8. Marché des actions

Puisque la candidate à la transformation distribuera des actions aux souscripteurs admissibles, elle devra indiquer dans son plan de transformation les mesures à prendre, dans les deux années suivant la date d'effet de la transformation, pour que les bénéficiaires de ces actions puissent les vendre sur un marché public. Le plan de transformation devra aussi comprendre l'avis d'un expert du marché financier indiquant que ces mesures seront efficaces.

9. Structure postérieure à la transformation

Il est proposé que les sociétés transformées puissent mettre sur pied une société de portefeuille réglementée par le BSIF en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin de disposer de règles du jeu équitables face aux sociétés d'assurances par actions. Pour ce faire, la candidate à la transformation vendrait toutes ses actions à la société de portefeuille et les actions de la société de portefeuille seraient attribuées aux souscripteurs admissibles en contrepartie de leurs droits dans la mutuelle d'assurance. Cette société de portefeuille ne pourrait garantir des risques. La proposition de transformation devra également renfermer une description des activités, courantes et proposées, de cette société de portefeuille, de même que son acte constitutif et ses règlements administratifs, existants ou proposés.

Le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien examine à l'heure actuelle la structure d'une société de portefeuille sous l'angle des enjeux généraux touchant le secteur financier. Si le Groupe de travail devait recommander l'adoption d'un règlement sur les sociétés de portefeuille régissant toutes les institutions financières, et si le gouvernement devait souscrire à une telle recommandation, des mesures transitoires seraient mises en place pour garantir la conformité des grandes sociétés démutualisées au nouveau régime.

Depuis 1992, la *Loi sur les sociétés d'assurances* exige que les sociétés transformées dont l'actif est supérieur à un montant prescrit soient « largement détenues » au sens du règlement. Il est proposé que cette exigence soit maintenue et étendue à toutes les mutuelles d'assurance-vie dont l'actif au Canada au 31 décembre 1991 était d'au moins 7,5 milliards de dollars. Le règlement précisera que l'expression « largement détenues » signifiera que nul ne peut détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la candidate à la transformation ou de la société de portefeuille constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, selon le cas. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'action d'une société quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 p. 100 de l'ensemble des actions de cette catégorie.

Le Groupe de travail sur l'avenir des secteurs des services financiers se penche à l'heure actuelle sur le bien-fondé de règles de propriété semblables et leur effet sur le secteur des services financiers. Le gouvernement entend pour l'instant continuer d'exiger que les sociétés transformées soient largement détenues. La pertinence de cette règle sera revue deux ans après la promulgation du règlement sur la démutualisation et tiendra compte des recommandations du Groupe de travail. Ce délai a été fixé pour permettre aux sociétés transformées de s'adapter à leur nouvelle structure organisationnelle. L'examen portera sur la nécessité de préserver l'exigence sur la propriété largement détenue. Cette politique ne sera pas nécessairement modifiée. L'échéance du délai de deux ans coïncidera avec l'examen général de la législation régissant les institutions financières qui sera entrepris au plus tard en 2001 en prévision de l'échéance des lois actuelles, le 31 mars 2002.

Pour aider davantage les sociétés à s'adapter à leur nouvelle structure organisationnelle, le gouvernement n'approuvera aucune proposition de fusion entre deux grandes sociétés démutualisées pendant la période d'adaptation.

L'application de ces politiques prendrait en compte l'évolution de la situation d'une société.

5. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE DÉMUTUALISATION PROPOSÉ QUI REJOIGNENT LES PRINCIPES CLÉS

La présente section illustre comment s'appliqueront les principes clés formulés dans la section 3.

A. Équité envers les souscripteurs

Voici des exemples de mesures visant à protéger les intérêts des souscripteurs et à leur assurer un traitement juste et équitable tout au long du processus de démutualisation :

- un expert indépendant devra confirmer la sécurité des avantages pour les souscripteurs, de même que la vigueur et la santé financière de la société après sa démutualisation;
- les sociétés transformées devront conserver des fonds suffisants pour couvrir leurs opérations d'assurance avec participation, courantes et futures; l'actuaire de la société et un actuaire indépendant devront émettre des avis à cet égard;
- la politique relative aux dividendes qui s'appliquera au cours des cinq prochaines années devra être divulguée;
- la valeur de la société, y compris l'excédent des comptes de participation, devra être entièrement attribuée aux souscripteurs ayant droit de vote;
- contrairement à la situation dans certains États américains, le recours à des droits de souscription ou à une structure propre à une société de portefeuille mutuelle ne sera pas autorisé au Canada;
- il sera interdit aux dirigeants et aux employés de la société de profiter de la démutualisation; pendant un an, il sera interdit à la société d'offrir des actions à ces personnes ou de leur accorder des options d'achat d'actions;
- un expert indépendant devra se prononcer sur la juste répartition de la valeur entre les souscripteurs ayant droit de vote admissibles;
- un évaluateur expert devra estimer la valeur de la société;
- le projet de démutualisation devra recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des souscripteurs admissibles qui se prononceront à ce sujet à l'occasion d'une assemblée extraordinaire;

- la société devra fournir aux souscripteurs des renseignements complets, exacts et aisément compréhensibles avant la tenue de l'assemblée extraordinaire;
- la direction devra expliquer aux souscripteurs pourquoi elle estime que la démutualisation est dans le meilleur intérêt de la société et de ses souscripteurs, en plus de leur exposer les avantages et les inconvénients de la démutualisation;
- le BSIF examinera le plan de transformation, les avis et les renseignements destinés aux souscripteurs admissibles, et il autorisera la communication de ces renseignements; il pourra retenir à cette fin les services d'experts de l'extérieur;
- un préavis relativement plus long, d'au moins 45 et d'au plus 75 jours avant la date de l'assemblée extraordinaire, sera établi; pendant ce délai, la société s'efforcera de communiquer avec les souscripteurs admissibles et de répondre aux questions des souscripteurs intéressés par l'intermédiaire d'un service téléphonique sans frais, de sites Internet, d'annonces dans des publications à fort tirage, etc.;
- le BSIF surveillera les mesures prises par les sociétés pour communiquer avec les souscripteurs admissibles;
- le BSIF pourra ordonner aux sociétés de donner suite aux préoccupations des souscripteurs, notamment en organisant des séances d'information ou en communiquant des renseignements complémentaires aux souscripteurs, s'il est d'avis que ces derniers devraient recevoir des renseignements complémentaires;
- les candidates à la transformation devront faire état des mesures qui seront prises au cours des deux premières années suivant la transformation pour que les souscripteurs recevant des actions puissent les vendre sur un marché public; un expert des marchés financiers devra se prononcer sur l'efficacité de ces mesures;
- le formulaire de procuration devra permettre aux souscripteurs d'indiquer la façon dont ils souhaitent que leurs votes soient consignés;
- les souscripteurs ou d'autres intéressés pourront solliciter des procurations conformément aux modalités prévues dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- après la démutualisation, au moins le tiers des administrateurs de la société transformée seront élus par les souscripteurs ayant droit de vote.

B. Efficience et concurrence

Voici des exemples de mesures visant à faire en sorte que les sociétés soient plus efficaces et concurrentielles après la démutualisation et qu'elles disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour procéder à la démutualisation de la façon la plus efficace possible :

- les sociétés transformées auront une structure organisationnelle plus souple, ce qui leur facilitera l'accès aux capitaux;

- les sociétés transformées disposeront de la marge de manœuvre nécessaire pour mettre sur pied une société de portefeuille réglementée par le BSIF en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- le surintendant des institutions financières pourra, à sa discrétion, exempter une société de certaines exigences prévues par la proposition de transformation, sous réserve des modalités qu'il jugera appropriées;
- le Ministre pourra exempter les sociétés en difficulté financière de toute exigence relevant du processus de démutualisation.

C. Sûreté et solidité

Le régime de démutualisation comporte certains éléments qui reflètent le principe sous-jacent du maintien de la sûreté et de la solidité des institutions :

- l'actuaire de la société et un actuaire indépendant devront émettre un avis selon lequel la vigueur et la santé financière futures de la société ainsi que la sécurité des souscripteurs ne seront pas compromises par la transformation;
- le solde du compte de participation de la société devra être suffisant pour couvrir les opérations d'assurance avec participation courantes et futures; l'actuaire de la société et un actuaire indépendant devront émettre des avis à cet égard;
- les grandes sociétés transformées devront être « largement détenues » après la transformation pour leur permettre de s'adapter à leur nouvelle structure organisationnelle.

6. MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE DÉMUTUALISATION PROPOSÉ

Pour alléger le processus de démutualisation, il est proposé d'apporter des modifications techniques à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (voir l'annexe I) pour :

- garantir la tenue d'une assemblée extraordinaire pour examiner la proposition de démutualisation;
- prévoir un préavis relativement plus long pour que les souscripteurs soient bien informés avant qu'ils ne votent sur la proposition de démutualisation;
- veiller à ce que seuls les souscripteurs admissibles votent sur le plan de transformation;
- permettre le transfert des actifs excédentaires du compte de participation afin d'accroître la valeur de la société qui serait répartie entre les souscripteurs admissibles au moment de la démutualisation;
- accroître le pouvoir du surintendant de surveiller la démutualisation des candidates à la transformation.

Les modifications à la *Loi sur les sociétés d'assurances* seront apportées dans les plus brefs délais. Lorsqu'elles auront été adoptées, des mesures seront prises pour promulguer les dispositions réglementaires énonçant les modalités de démutualisation des sociétés d'assurance-vie (voir l'annexe II).

7. PROCHAINES ÉTAPES

Le régime de démutualisation proposé dans ce document sera bénéfique pour le système financier canadien et protégera les intérêts des souscripteurs. Le gouvernement invite les intéressés à faire des commentaires sur le régime proposé.

On peut consulter le présent document dans l'une ou l'autre des deux langues officielles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse <http://www.fin.gc.ca>.

Pour obtenir d'autres imprimés de ce document, s'adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

Les intéressés sont invités à commenter par écrit le contenu de ce document et à faire parvenir leurs observations à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 13 octobre 1998. Tous les commentaires reçus seront fournis sur demande à quiconque désire les recevoir.

Division du secteur financier
Ministère des Finances
20^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa ON K1A 0G5
Télécopieur : (613) 943-8436

ANNEXE I

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Voici une description des modifications de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) qui seraient nécessaires pour faciliter la mise en place du régime de démutualisation proposé.

LSA 142(1)d)

Objet : Choix d'une date de référence

Modification : Ajout d'une disposition à cet alinéa pour exclure le choix d'une date de référence aux fins de déterminer qui sont les souscripteurs admis au partage des avantages lors de la transformation d'une société mutuelle en une société par actions.

Explication : La modification préciserait que l'alinéa 142(1)d) ne s'applique pas au choix des souscripteurs admis au partage des avantages au moment de la démutualisation. L'expression « souscripteur admissible » sera définie par règlement.

LSA 143(1)c)(iv)

Objet : Avis d'assemblée

Modification : Suppression du sous-alinéa.

Explication : Puisque l'avis d'assemblée extraordinaire convoquée pour étudier une proposition de démutualisation serait assujéti à la modification proposée de l'article 237, le présent sous-alinéa ne s'appliquerait plus et devrait être abrogé.

LSA 237(1.1)

Objet : Assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles

Modification : Modifier l'article 237 de manière qu'une proposition de transformation soit soumise aux souscripteurs admissibles lors d'une assemblée extraordinaire convoquée expressément pour étudier la proposition.

Explication : Cette modification permettrait de veiller à ce que la proposition de transformation soit examinée au cours d'une assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles convoquée uniquement à cette fin.

LSA 237(1.2)

Objet : Avis et droit de vote à l'assemblée extraordinaire

Modification : Préciser que seuls les souscripteurs admissibles pourraient recevoir l'avis d'assemblée extraordinaire convoquée pour étudier une proposition de transformation, y assister et y voter.

Explication : Tous les souscripteurs admissibles pourraient voter sur la proposition de transformation, en personne ou par procuration.

LSA 237(1.3)

Objet : Avis d'assemblée et liste des souscripteurs

Modification : Exiger que l'avis d'assemblée soit envoyé entre 45 et 75 jours avant la tenue de l'assemblée et que la liste des souscripteurs admissibles soit dressée par la société avant l'assemblée.

Explication : Cela laisserait plus de temps aux souscripteurs admissibles pour étudier la proposition de transformation que si le préavis habituel de 21 jours devait s'appliquer.

LSA 237(1.4)

Objet : Résolution extraordinaire

Modification : Prévoir que les souscripteurs admissibles doivent recourir à une résolution extraordinaire pour approuver une proposition de transformation.

Explication : De cette manière, une proposition de transformation ne sera approuvée par les souscripteurs admissibles que si au moins les deux tiers des voix y sont favorables.

LSA 237(3)

Objet : Pouvoir du surintendant des institutions financières

Modification : Élargir le pouvoir du surintendant à l'égard du processus de démutualisation et mettre fin à l'obligation d'émettre une ordonnance pour exempter une société des exigences prévues par règlement.

Explication : Cette modification étendrait le pouvoir du surintendant en ce qui touche la supervision de la démutualisation d'une société et éliminerait l'obligation d'émettre une ordonnance, laquelle n'est pas nécessaire.

LSA 407(4)

Objet : Sociétés transformées largement détenues

Modification : Il s'agit de faire en sorte que nul ne puisse acquérir des actions de la société mère d'une société transformée s'il en résulte que la société ne serait pas largement détenue.

Explication : Le règlement donnerait de l'expression « largement détenue » une définition telle qu'une grande société transformée pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 407(4) de la Loi à l'échelle de la société ou à celle d'une société d'assurance-vie mère constituée sous le régime de la LSA qui détiendrait la totalité des actions de la grande société transformée et qui serait elle-même largement détenue. La modification ferait en sorte qu'il serait interdit d'acquérir des actions de la société mère si cela devait avoir pour effet que la société ne serait plus largement détenue.

LSA 462

Objet : Transferts des comptes de participation

Modification : Il s'agit de permettre le transfert des actifs excédentaires des comptes de participation au moment de la démutualisation.

Explication : Cette modification permettrait de prélever les actifs excédentaires des comptes de participation au profit des souscripteurs admissibles. Ces transferts augmenteraient la valeur de la société qui serait attribuée aux souscripteurs admissibles lors de la démutualisation. Le règlement imposerait des mesures de protection appropriées pour que l'actif résiduel des comptes de participation suffise à couvrir adéquatement les polices à participation à l'égard desquelles ces comptes ont été établis.

ANNEXE II

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DÉMUTUALISATION

Il faudra adopter deux règlements pour mettre en œuvre le régime de démutualisation proposé. Le premier, intitulé *Règlement sur la transformation des sociétés mutuelles (assurance-vie)*, renferme les dispositions générales régissant le processus de démutualisation. Toute mutuelle d'assurance-vie candidate à la transformation serait tenue de suivre ce processus. Le deuxième règlement, intitulé *Règlement sur la propriété des sociétés transformées*, précise les conditions à réunir pour qu'une grande société d'assurance-vie candidate à la transformation soit largement détenue après sa démutualisation.

Suit une description des dispositions de ces deux règlements. Le texte des règlements figure à la suite de cette description.

DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES (ASSURANCE-VIE)

Ce règlement s'appliquerait à toute mutuelle d'assurance-vie canadienne souhaitant se démutualiser.

Article 1 — Définitions

Cet article définit certaines expressions utilisées dans le règlement.

La date d'admissibilité correspond soit à la date à laquelle la société fait part au grand public de son intention de présenter une proposition de transformation, soit à une date choisie par la société et qui survient au plus 30 jours après la date de cette annonce.

Un « souscripteur admissible » s'entend d'un souscripteur admis au partage des avantages de la société lors de sa démutualisation et qui serait appelé à approuver le projet de démutualisation. Sont des souscripteurs admissibles les détenteurs d'une police avec droit de vote à zéro heure de la date d'admissibilité. Les détenteurs d'une police avec droit de vote ayant fait l'objet d'une demande de souscription avant la date d'admissibilité et qui a été émise à une date ultérieure, de même que les détenteurs d'une police avec droit de vote qui est venue à échéance avant la date d'admissibilité mais qui a été remise en vigueur au plus tard 90 jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire convoquée pour approuver la proposition de démutualisation sont également des souscripteurs admissibles.

Une police avec droit de vote confère à son détenteur le droit de voter aux assemblées des souscripteurs de la société.

La valeur de la société correspond à la valeur estimative nette ou à une fourchette de valeurs estimatives nettes de la société à la date précisée par le surintendant des institutions financières.

Les autres définitions figurant dans le règlement ci-joint sont explicites.

Article 2 — Application

Cet article précise que le règlement s'applique aux mutuelles d'assurance-vie.

Article 3 — Évaluation

En vertu de cet article, la candidate à la démutualisation doit établir la valeur estimative ou une fourchette de valeurs estimatives de la société à la date précisée par le surintendant des institutions financières.

Articles 4 et 5 — Contenu de la proposition de transformation et avis d'experts

Ces articles décrivent les renseignements que doit contenir une proposition de transformation et les avis d'experts qui doivent y être annexés.

La proposition de transformation doit indiquer la valeur marchande estimative de la société et son mode de calcul. Cette valeur doit s'appuyer sur l'avis d'un évaluateur expert.

La proposition de transformation doit préciser la date d'admissibilité, qui déterminera qui sont les souscripteurs admissibles.

Il convient de décrire les avantages qui seront accordés aux souscripteurs admissibles, de même que leur mode de répartition. Même si une proportion modeste de la valeur de la société peut être attribuée aux détenteurs de polices avec droit de vote qui ne sont pas des polices à participation (une police à participation confère à son détenteur le droit de recevoir des dividendes générés par la police), la majeure partie de la valeur de la société doit être attribuée aux détenteurs de polices à participation. L'actuaire de la société et un actuaire indépendant doivent émettre un avis selon lequel la répartition des avantages entre les souscripteurs admissibles est juste et équitable. Si des avantages autres que des actions (p. ex., une somme en espèces, des améliorations apportées aux polices ou des réductions de prime) sont attribués aux souscripteurs admissibles, un expert indépendant doit émettre un avis selon lequel ces avantages sont des substituts adéquats des actions.

La proposition de transformation doit indiquer, le cas échéant, le montant des actifs excédentaires qui serait transféré des comptes de participation au moment de la démutualisation afin d'accroître la valeur des avantages attribués aux souscripteurs admissibles. Si des actifs doivent être transférés, la proposition de transformation doit expliquer pourquoi l'actif conservé dans ces comptes suffira à couvrir les polices à participation à l'égard desquelles ces comptes sont tenus. L'actuaire de la société et un actuaire indépendant doivent émettre un avis confirmant ce point de vue. La proposition de transformation doit décrire la politique relative aux dividendes de la société qui s'appliquera relativement aux polices visées par ces comptes pour les cinq prochaines années. Enfin, l'actuaire de la société et un actuaire indépendant doivent se prononcer

sur la santé financière future de la société après la démutualisation et confirmer que la transformation ne minera pas la sécurité des souscripteurs.

La proposition de transformation doit également fournir des renseignements concernant les actions qui seront émises lors de la démutualisation, la structure de la société après la transformation et sa situation financière, avant et après la transformation.

La société doit faire état des mesures qu'elle entend prendre pour que les souscripteurs recevant des actions puissent les vendre sur un marché public dans les deux années suivant la transformation. La société devra fournir l'avis d'un expert des marchés financiers quant à l'efficacité de ces mesures.

Le plan de transformation doit indiquer les mesures que la société entend prendre pour répondre aux questions et aux préoccupations des souscripteurs avant la tenue de l'assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles convoquée pour étudier le projet de démutualisation. Ces mesures peuvent comprendre l'établissement d'un service téléphonique sans frais et de sites Internet, de même que la tenue d'au moins une séance d'information.

Enfin, la proposition de transformation doit indiquer que les administrateurs de la société peuvent abandonner le projet de transformation avant l'émission des lettres patentes de transformation si les circonstances le justifient.

Articles 6 et 7 — Approbation du BSIF et renseignements à fournir aux souscripteurs admissibles

Le BSIF examinera tous les documents relatifs à la transformation, y compris la proposition de transformation, les avis d'experts, les prospectus et le projet de demande adressée au Ministre en vue d'obtenir des lettres patentes de transformation.

Le BSIF examinera également le formulaire de procuration, de même que l'avis d'assemblée extraordinaire convoquée pour examiner le projet de transformation et tous les autres documents destinés aux souscripteurs admissibles relativement à cette assemblée extraordinaire.

Pour aider les souscripteurs admissibles à prendre une décision éclairée au sujet des modalités de la proposition, l'article 7 prévoit que les renseignements suivants doivent leur être transmis avant l'assemblée :

- les motifs de la démutualisation, les solutions de rechange envisagées par les administrateurs de la société et les raisons pour lesquelles la démutualisation est dans le meilleur intérêt de la société et de ses souscripteurs;
- les avantages et les inconvénients de la démutualisation pour la société et ses souscripteurs;

- une description des contraintes réglementaires applicables, relativement aux actions et options d'achat d'actions, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la société (voir les articles 12 et 13) et, le cas échéant, une mention de l'intention de la société de mettre sur pied, pour le personnel de direction, des régimes d'intéressement reliés aux actions de la société, une fois échu la période pendant laquelle ces contraintes s'appliqueront;
- les avantages que le destinataire de l'avis recevra en contrepartie de sa participation dans la société mutuelle;
- le traitement fiscal qui s'appliquera aux avantages à être attribués;
- la nature des droits de vote des souscripteurs après la démutualisation, en qualité de souscripteurs et d'actionnaires;
- un résumé, examiné par le BSIF, de la proposition de transformation et des avis d'experts susmentionnés;
- une description de l'activité de la société et de ses résultats financiers pour les trois années précédentes et des activités prévues de la société transformée;
- un exemplaire de tout prospectus que la société pourrait devoir déposer relativement à la première émission d'actions;
- des renseignements au sujet des vérificateurs, des agents des transferts et des agents comptables de la société transformée, de même que l'emplacement prévu des registres de valeurs mobilières pour la première émission d'actions;
- dans le cas des petites mutuelles d'assurance-vie, l'identité de toute personne détenant un intérêt substantiel dans la candidate à la transformation ou qui détiendra un tel intérêt dans la société transformée (c'est-à-dire plus de 10 p. 100 d'une même catégorie d'actions).

En outre, le surintendant pourra exiger que la société fournisse aux souscripteurs admissibles les renseignements qu'il juge indiqués.

Enfin, le surintendant pourra ordonner à la société de tenir au moins une séance d'information ou de prendre d'autres mesures pour donner suite aux questions et préoccupations des souscripteurs admissibles avant la tenue de l'assemblée extraordinaire convoquée pour examiner le projet de démutualisation.

Articles 8 à 10 — Approbation du Ministre

Les souscripteurs admissibles ayant adopté la proposition de transformation par résolution extraordinaire lors de l'assemblée extraordinaire, la société doit demander au ministre des Finances d'approuver la transformation et d'émettre des lettres patentes de transformation indiquant la date de prise d'effet de la transformation.

Les administrateurs de la société peuvent renoncer à la démutualisation tant que les lettres patentes de transformation n'ont pas été émises.

Article 11 — Exemption par le surintendant

En vertu de cet article, le surintendant peut exempter une société de certaines exigences si des circonstances particulières le justifient. Le surintendant peut assortir cette exemption de certaines conditions.

Articles 12 et 13 — Restrictions des avantages

En vertu de l'article 12, les administrateurs, les dirigeants et les employés d'une société ne peuvent toucher aucun avantage relativement à sa transformation si ce n'est les traitements réguliers auxquels ils ont droit en leur qualité d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de la société ainsi que les avantages qui leur sont accordés en leur qualité de souscripteurs admissibles.

En vertu de l'article 13, il est interdit à la société d'offrir des actions à ses administrateurs, dirigeants et employés, sauf en leur qualité de souscripteurs admissibles, et de leur accorder des options d'achat d'actions avant que les actions de la société transformée n'aient été cotées pour une période d'au moins un an dans une bourse de valeurs reconnue située au Canada.

Articles 14 et 15 — Abrogation et entrée en vigueur

L'article 14 abroge le règlement sur la transformation applicable à l'heure actuelle aux petites mutuelles d'assurance-vie, tandis que l'article 15 précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, qui s'applique aux mutuelles d'assurance-vie de toute taille candidates à la transformation.

RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES (ASSURANCE-VIE)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « assemblée extraordinaire » Assemblée des souscripteurs visés au paragraphe 237(1.1) de la Loi. (*special meeting*)
- « date d'admissibilité » La date fixée par une société en transformation selon le paragraphe 4(2). (*eligibility day*)
- « Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)
- « police avec droit de vote » Une police qui habilite le titulaire à voter aux assemblées des souscripteurs d'une société en transformation. (*voting policy*)
- « société en transformation » Société d'assurance-vie qui est une société mutuelle se proposant d'être transformée en société avec actions ordinaires. (*converting company*)
- « société mère » Personne morale constituée en société sous le régime de la Loi qui détient toutes les actions de la société transformée. (*holding body corporate*)
- « société transformée » Société d'assurance-vie qui était une société mutuelle et qui a été transformée en société avec actions ordinaires. (*converted company*)
- « souscripteur admissible » Le titulaire d'une police avec droit de vote à l'un des moments suivants :
- a) à zéro heure de la date d'admissibilité;
 - b) à tout moment après la date d'admissibilité, si la demande de souscription à la police a été faite avant cette date;
 - c) à tout moment au cours de la période commençant à la date d'admissibilité et se terminant 90 jours avant la date de la tenue de l'assemblée extraordinaire, si la police est échue avant la date d'admissibilité et remise en vigueur pendant cette période. (*eligible policyholder*)
- « transformation » La transformation d'une société d'assurance-vie qui est une société mutuelle en société avec actions ordinaires. (*conversion*)
- « valeur » En ce qui concerne la société en transformation, la valeur marchande de la société déterminée aux termes du paragraphe 3(1) à la date fixée par le surintendant en vertu du paragraphe 3(2). (*value*)

(2) Sauf pour l'application des alinéas 4(1)*g*) et *h*), la définition de « société transformée » s'entend en outre, dans le présent règlement, de la société mère d'une telle société.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à la transformation de toute société d'assurance-vie qui est une société mutuelle en société avec actions ordinaires.

ÉVALUATION

3. (1) Pour l'application du présent règlement, la société en transformation doit indiquer pour sa valeur sa valeur estimative ou une fourchette de valeurs estimatives sans tenir compte des facteurs suivants :

- a*) la valeur de l'apport en capital d'une personne à la société mutuelle lors de sa constitution en société;
- b*) les sommes portées aux comptes tenus conformément aux articles 70 et 83.04 de la Loi;
- c*) les dépenses qu'elle prévoit de subir pour effectuer la transformation.

(2) Le surintendant est autorisé à fixer la date à laquelle la valeur de la société sera établie.

PROPOSITION DE TRANSFORMATION

4. (1) Sous réserve de l'article 11, la proposition de transformation comprend :

- a*) un rapport qui indique la valeur de la société et qui fait état de la méthode et des hypothèses ayant servi à déterminer cette valeur;
- b*) la date d'admissibilité fixée par la société en transformation et, si cette date correspond à celle visée à l'alinéa (2)*b*), la raison de ce choix;
- c*) une description de la forme, du montant et de la valeur totale des avantages à accorder aux souscripteurs admissibles en contrepartie de leurs droits et de leurs participations dans la société en transformation en tant que société mutuelle;
- d*) une description détaillée des avantages et de la méthode utilisée pour répartir la valeur de la société en transformation entre les souscripteurs admissibles, qui :
 - (i) indique le fondement du calcul de tout montant variable des avantages,
 - (ii) indique tout montant fixe, minimal ou maximal d'avantages pouvant être accordé à un souscripteur admissible,

- (iii) explique le choix de la méthode de détermination de ces avantages et de la méthode de leur répartition entre les souscripteurs admissibles;
- e) une déclaration confirmant les données suivantes :
- (i) les avantages relatifs à la transformation seront accordés uniquement aux souscripteurs admissibles,
 - (ii) ces avantages ne viseront que les polices avec droit de vote,
 - (iii) la totalité ou la quasi-totalité des avantages sera accordée aux souscripteurs ayant droit de participer aux répartitions des bénéfices;
- f) un rapport indiquant les montants éventuels à prélever sur les comptes visés à l'article 456 de la Loi au moment de la transformation, ainsi que :
- (i) la preuve que les éléments d'actif de ces comptes après ce prélèvement seront suffisants :
 - (A) pour acquitter les obligations contractuelles des polices à l'égard desquelles ces comptes sont tenus,
 - (B) pour répondre aux attentes raisonnables des détenteurs de ces polices concernant le prix net de leur assurance,
 - (C) pour couvrir les futures polices avec participation qu'il est prévu d'attribuer à ces comptes,
 - (ii) une copie de la politique de participation applicable aux polices à l'égard desquelles ces comptes sont tenus au cours des cinq années suivant la date à laquelle la transformation de la société doit prendre effet;
- g) une description des mécanismes proposés pour la première émission d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie d'actions de la société transformée, accompagnée d'une copie du projet du règlement administratif qui en autorise l'émission;
- h) dans le cas où toutes les actions de la société transformée seront émises en faveur de la société mère :
- (i) une copie du règlement administratif autorisant l'émission d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie d'actions de cette dernière,
 - (ii) une description des activités proposées de celle-ci ainsi qu'une copie de son acte constitutif et de ses règlements administratifs, existants ou proposés;
- i) dans le cas où la société en transformation a émis des actions qui demeurent en circulation immédiatement avant la date à laquelle la transformation doit prendre effet,

une description de la manière dont ces actions seront transformées en actions ordinaires de la société transformée;

j) dans le cas où les avantages visés à l'alinéa *c)* comprennent des actions de la société transformée, une description des mesures à prendre dans les deux ans suivant la date à laquelle la transformation doit prendre effet, afin de permettre aux souscripteurs admissibles qui reçoivent des actions de les vendre sur le marché public;

k) une description de la manière dont les mesures visées à l'alinéa *j)* seraient touchées si la société transformée devait émettre d'autres actions dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la transformation doit prendre effet;

l) une description des mesures, y compris l'établissement de lignes sans frais d'interurbain et la création de sites Internet, la tenue de séances d'information et le placement d'annonces dans des publications à grande diffusion, que la société en transformation a prises ou prendra avant de tenir une assemblée extraordinaire pour informer les souscripteurs admissibles du projet de transformation et leur donner la possibilité de poser des questions ou de présenter leurs observations au sujet de la transformation;

m) les états financiers du dernier exercice terminé de la société en transformation, accompagnés des rapports y afférents du vérificateur et de l'actuaire de la société;

n) dans le cas où l'avis de l'assemblée extraordinaire est envoyé aux souscripteurs admissibles plus de 120 jours après la fin du dernier exercice terminé de la société en transformation, des états financiers non vérifiés portant sur la partie de l'exercice en cours qui se termine à une date antérieure d'au plus 120 jours à la date d'envoi de l'avis, accompagnés de la lettre d'accord présumé du vérificateur;

o) des états financiers pro forma non vérifiés de la société transformée fondés sur les états financiers portant sur le dernier exercice terminé ou sur la partie de l'exercice en cours visée par l'alinéa *n)*, si ce dernier s'applique;

p) un état de rapprochement des états financiers visés à l'alinéa *o)* et le rapport de mission de compilation du vérificateur faisant état de l'effet de la transformation et de toute autre transaction importante envisagée à l'égard de la transformation, y compris une description de tout projet d'offre publique d'actions ordinaires;

q) une description détaillée de toute transaction importante visée à l'alinéa *p)*;

r) un énoncé portant que les administrateurs de la société peuvent, en tout temps avant l'émission des lettres patentes de la transformation, retirer la proposition de transformation.

(2) La société en transformation doit fixer une date d'admissibilité qui correspond à l'une des dates suivantes :

a) la date à laquelle elle fait part au grand public de son intention de présenter une proposition de transformation;

b) une date qui survient au plus 30 jours après celle visée à l'alinéa *a*).

(3) Le montant variable des avantages visé au sous-alinéa (1)*d*)(i) peut être calculé selon les facteurs, ou combinaison de facteurs applicables, tels la contribution d'une police à l'excédent, les provisions techniques, les valeurs de rachat, les montants de protection ou la durée de la police.

AVIS D'EXPERTS

5. Sous réserve de l'article 11, la demande effectuée conformément au paragraphe 237(1) de la Loi est accompagnée :

a) d'un avis de l'actuaire de la société et d'un avis d'un actuaire indépendant qui indiquent que :

(i) les avantages et la méthode de répartition de la valeur de la société entre les souscripteurs admissibles, visées à l'alinéa 4(1)*d*), sont justes et équitables pour ces souscripteurs,

(ii) les éléments d'actif visés au sous-alinéa 4(1)*f*)(i) sont suffisants :

(A) pour acquitter les obligations contractuelles des polices à l'égard desquelles les comptes visés à l'article 456 de la Loi sont tenus,

(B) pour répondre aux attentes raisonnables des détenteurs de ces polices concernant le prix net de leur assurance,

(C) pour couvrir les futures polices avec participation qu'il est prévu d'attribuer à ces comptes,

(iii) la vigueur et la santé financière futures de la société ainsi que la sécurité des souscripteurs ne seront pas compromises par la transformation;

b) d'un avis d'un évaluateur expert indiquant que la méthode et les hypothèses visées à l'alinéa 4(1)*a*) ayant servi au calcul de la valeur de la société sont appropriées et que la valeur tient raisonnablement compte des conditions du marché à la date de sa détermination;

c) dans le cas où, à l'égard d'une transformation, des avantages en remplacement d'actions seront accordés, d'un avis d'un expert indépendant selon lequel ces avantages sont des substituts appropriés des actions à la date à laquelle la valeur de la société fut établie;

d) d'un avis d'un expert indépendant selon lequel les mesures énoncées à l'alinéa 4(1)*j*) sont susceptibles de permettre aux souscripteurs admissibles qui recevront des actions

de les vendre sur le marché public dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la transformation doit prendre effet.

DOCUMENTS À FOURNIR AU SURINTENDANT

6. (1) Avant d'envoyer l'avis d'assemblée extraordinaire, la société en transformation doit obtenir l'autorisation préalable du surintendant et lui remettre les documents suivants :

- a)* une copie de la proposition de transformation visée au paragraphe 4(1) et une copie du résumé visé à l'alinéa 7(1)f);
- b)* une copie des avis visés à l'article 5 et une copie du résumé visé à l'alinéa 7(1)g);
- c)* une copie du formulaire de procuration et de l'avis d'assemblée et de la circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction visés à l'article 7;
- d)* une copie du prospectus visé à l'alinéa 7(1)o);
- e)* une copie du projet de lettres patentes de la transformation;
- f)* une copie des résolutions visées au paragraphe 237(1.4) de la Loi.

(2) Pour décider s'il convient d'accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), le surintendant peut examiner tout autre renseignement, y compris tout avis ou rapport sur un aspect de la proposition de transformation.

(3) Avant d'autoriser une demande conforme au paragraphe (1), le surintendant peut exiger que l'avis d'assemblée ou la circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction renferment les renseignements supplémentaires qu'il juge appropriés.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX SOUSCRIPTEURS

7. (1) L'avis d'assemblée extraordinaire renferme suffisamment de détails sur la proposition de transformation pour qu'un souscripteur admissible puisse se faire une opinion raisonnable des modalités de la proposition et de ses répercussions sur les souscripteurs et la société et, sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 11, comprend les renseignements suivants :

- a)* une description des avantages et des inconvénients que la transformation proposée présente pour la société et ses souscripteurs;
- b)* une description des solutions de rechange à la transformation de la société envisagées par les administrateurs de la société en transformation et les motifs pour lesquels, à leur avis, cette transformation est au mieux des intérêts de la société et de l'ensemble de ses souscripteurs;

- c)* une description de la forme, du montant et de la valeur estimative des avantages à accorder aux souscripteurs admissibles en contrepartie de leurs droits et de leurs participations dans la société en transformation en tant que société mutuelle;
- d)* une description du droit de vote des souscripteurs après la transformation, s'il y a lieu, à titre de souscripteurs ou d'actionnaires de la société transformée, selon le cas;
- e)* une description du traitement fiscal des avantages visés à l'alinéa *c)* accordé par chaque territoire dans lequel réside au moins un pour cent des souscripteurs admissibles;
- f)* un résumé de la proposition de transformation visée au paragraphe 4(1);
- g)* un résumé des avis visés à l'article 5;
- h)* une brève description des activités de la société en transformation et de ses filiales, et de l'évolution générale de ces activités au cours des trois années précédant une date antérieure d'au plus 120 jours à la date de l'envoi de l'avis d'assemblée aux souscripteurs, ainsi que des activités futures prévues à cette date;
- i)* une brève description des fluctuations importantes des résultats d'exploitation de la société en transformation au cours des trois derniers exercices terminés et, dans le cas où l'avis d'assemblée est envoyé aux souscripteurs plus de 120 jours après la fin du dernier exercice terminé de la société en transformation, de la partie de l'exercice en cours qui s'arrête à une date antérieure d'au plus 120 jours à la date d'envoi de l'avis;
- j)* l'identité des personnes qui détiennent un intérêt substantiel dans la société en transformation à la date d'envoi de l'avis d'assemblée et de celles qui détiendront un intérêt substantiel dans la société transformée par suite de la transformation, ainsi qu'une description du type et du nombre d'actions que ces personnes détiennent ou détiendront;
- k)* le nom et l'adresse du vérificateur de la société transformée;
- l)* le nom et l'adresse des agents des transferts et agents comptables des registres proposés;
- m)* l'emplacement prévu des registres des valeurs mobilières relatifs à la première émission d'actions ordinaires de la société transformée;
- n)* une description des ventes, effectuées par la société en transformation au cours des 12 mois précédant une date antérieure d'au plus 120 jours à la date d'envoi de l'avis d'assemblée aux souscripteurs, de valeurs mobilières du même type que celles qui seront accordées aux souscripteurs admissibles à titre d'avantages aux termes de la proposition de transformation;

o) dans le cas où les lois du territoire où la société transformée exerce des activités exigent de celle-ci le dépôt d'un prospectus à l'égard de la première émission d'actions ordinaires, une copie de ce prospectus;

p) une description des restrictions visées à l'article 12 et de tout projet de la société en transformation en matière de création de régimes d'option de souscription à des actions ou autres régimes d'intéressement reliés aux actions de la société transformée à l'intention des administrateurs, des dirigeants ou des employés de cette dernière, selon le cas;

q) les renseignements supplémentaires exigés par le surintendant conformément au paragraphe 6(3).

(2) Les renseignements indiqués au paragraphe (1) peuvent figurer dans l'avis d'assemblée extraordinaire ou dans la circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction qui accompagne cet avis.

(3) Le surintendant peut demander à la société en transformation de tenir une ou plusieurs séances d'information à l'intention des souscripteurs admissibles et établir les modalités selon lesquelles ces séances doivent être tenues ou de prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées, avant la tenue de l'assemblée extraordinaire, pour permettre aux souscripteurs admissibles de se faire une opinion raisonnable de la proposition de transformation.

APPROBATION DU MINISTRE

8. Les administrateurs de la société en transformation doivent demander au ministre, dans les trois mois qui suivent l'approbation de la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles, d'approuver :

a) la proposition de transformation conformément au paragraphe 237(1) de la Loi;

b) la proposition de modification de l'acte constitutif conformément au paragraphe 224(1) de la Loi.

9. (1) La demande faite par la société en transformation au ministre conformément au paragraphe 237(1) de la Loi comprend les documents suivants :

a) une copie de la proposition de transformation visée à l'article 4;

b) une copie des avis visés à l'article 5;

c) une copie de l'avis de l'assemblée extraordinaire au cours de laquelle la proposition de transformation a été examinée et les documents qui ont accompagné cet avis;

d) une copie de la demande, faite conformément au paragraphe 224(1) de la Loi, et une copie du projet de lettres patentes de la transformation et de tout règlement

administratif ou changement des règlements administratifs qui s'imposent pour faire appliquer la proposition de transformation;

e) une copie des résolutions des administrateurs et des souscripteurs admissibles approuvant la proposition de transformation et la proposition visée au paragraphe 224(1) de la Loi et autorisant les demandes faites conformément aux paragraphes 224(1) et 237(1) de la Loi, accompagnées d'un certificat de la société indiquant le résultat du vote sur ces résolutions.

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre la transmet au surintendant pour recommandation; ce dernier peut exiger les renseignements qu'il estime nécessaires pour juger de la demande.

RETRAIT DE LA PROPOSITION DE TRANSFORMATION

10. Les administrateurs de la société peuvent, à tout moment, retirer la proposition de transformation avant l'émission des lettres patentes à son égard.

EXEMPTION PAR LE SURINTENDANT

11. Le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, exempter une société en transformation de toute exigence prévue à l'un des alinéas 4(1)m) à p), 5c) et d), et 7(1)e) et o).

RESTRICTION DES AVANTAGES

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société en transformation ne verse aucun honoraire, aucune rémunération ni aucune contrepartie aux administrateurs, dirigeants ou employés à l'égard de la transformation de la société autre que :

a) les traitements réguliers versés à la personne en sa qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de la société;

b) les avantages accordés à cette personne en sa qualité de souscripteur admissible.

(2) La société en transformation peut accorder une contrepartie à une entité à laquelle est associé un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société pour les services que cette entité a fournis en rapport avec la transformation.

13. La société transformée n'émet ni n'accorde aucune action autre que celles qui leur ont été émises à titre de souscripteur admissible, aucune option de souscription à des actions ni aucun droit d'acquérir des actions de la société transformée, avant que ses actions n'aient été cotées pour une période d'un an dans une bourse des valeurs reconnue au Canada, à l'une des personnes suivantes :

a) un administrateur, dirigeant ou employé de la société;

b) toute personne qui était administrateur, dirigeant ou employé de la société au cours de l'année précédant la date à laquelle la transformation de la société doit prendre effet et qui a cessé de l'être.

ABROGATION

14. Le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur < le >.

DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS TRANSFORMÉES

Ce règlement s'applique uniquement aux grandes mutuelles d'assurance-vie candidates à la transformation.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit que toute grande mutuelle d'assurance optant pour la démutualisation doit être « largement détenue » après sa transformation. Le règlement précise à quelles sociétés d'assurance-vie cette exigence s'applique et ce que l'on entend par « largement détenue ».

Article 1

Cet article se rapporte à la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Article 2

Cet article donne le sens de « largement détenue ». Une société transformée est largement détenue si nul ne détient un intérêt substantiel dans la société ou dans sa société mère, selon le cas. Ainsi, une grande mutuelle d'assurance-vie candidate à la transformation peut répondre à cette exigence, à l'échelle de la société transformée ou de sa société mère constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Article 3

En vertu de cet article, seule une société dont l'actif au Canada au 31 décembre 1991 était d'au moins 7,5 milliards de dollars doit être « largement détenue ».

Article 4

Cet article précisera la date d'entrée en vigueur du règlement.

RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS TRANSFORMÉES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

SENS DE « LARGEMENT DÉTENUE »

2. Pour l'application du paragraphe 407(4) de la Loi, une société d'assurance-vie est largement détenue dans les cas suivants :

a) aucune personne ne détient d'intérêt substantiel dans aucune catégorie d'actions de la société d'assurance-vie; ou

b) si une personne morale constituée aux termes de la Loi

i) a acquis toutes les actions de la société d'assurance-vie au moment de la transformation de la société d'assurance-vie en société avec actions ordinaires, et

ii) continue de détenir toutes les actions de la société d'assurance-vie

aucune personne ne détient d'intérêt substantiel dans aucune catégorie d'actions de la société mère .

LIMITE D'EXCEPTION

3. Pour l'application du paragraphe 407(5) de la Loi, les sociétés d'assurance-vie auxquelles le paragraphe 407(4) ne s'applique pas sont celles dont la valeur de l'actif total au Canada était inférieure à 7,5 milliards de dollars au 31 décembre 1991.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur < le > .

ANNEXE III

DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIÈRES

Traitement fiscal proposé à l'égard de la démutualisation

En ce qui a trait aux règles d'impôt sur le revenu applicable aux avantages découlant de la démutualisation, il est proposé que le traitement de ces avantages reçus par les souscripteurs admissibles soit compatible avec les règles fiscales régissant à l'heure actuelle la répartition des avantages par des sociétés par actions. Aucun impôt spécial ni avantage fiscal n'est proposé à l'égard de la démutualisation.

Les principaux éléments du traitement fiscal proposé à l'égard de la démutualisation sont les suivants :

Souscripteurs canadiens

- *Aucun impôt sur réception des actions* – Il est proposé que la valeur de l'avantage reçu sous forme d'actions par le souscripteur par suite de la démutualisation ne soit pas imposée immédiatement. Le gain réalisé sur ces actions sera plutôt inclus dans le revenu au moment où le souscripteur disposera des actions. Le coût de ces actions sera réputé être nul, avec ce résultat que le gain en capital provenant de la disposition des actions sera normalement égal à leur prix de vente à la disposition. En accord avec les règles existantes en matière d'impôt sur le revenu, 75 p. 100 de tout gain en capital résultant doivent être inclus dans le revenu. Par exemple, le souscripteur qui reçoit une action pendant l'année 1 et qui vend cette action pendant l'année 3 pour une somme de 100 \$ devra normalement acquitter l'impôt pour l'année 3 sur une somme de 75 \$ (soit 75 p. 100 de 100 \$).
- *Avantages autres qu'en actions assimilés à des dividendes de société* – Tout avantage autre que sous forme d'actions (espèces, dividendes générés par les polices et améliorations apportées aux polices) sera assimilé à un dividende de société pour le souscripteur aux fins de l'impôt. Ainsi, le souscripteur sera assujéti aux règles qui s'appliquent normalement aux dividendes. Par conséquent, dans le cas des particuliers résidant au Canada, la majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. De nombreux particuliers âgés à faible revenu qui recevront des dividendes par suite de la démutualisation bénéficieront d'un changement proposé du calcul du Supplément de revenu garanti (SRG). Le gouvernement proposera sous peu des allègements pour les prestataires du SRG dans la mesure où ceux-ci ne peuvent profiter du crédit d'impôt pour dividendes. Cette modification est proposée indépendamment de la démutualisation et s'appliquera à tous les dividendes, y compris à ceux reçus par suite d'une démutualisation.
- *Polices enregistrées* – Certaines polices d'assurance-vie sont émises directement sous forme de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de

retraite et de régimes de pension agréés. On précisera que les avantages de la démutualisation associés à ces polices enregistrées seront assimilés à tout autre avantage de démutualisation et, dans le cas d'actions, ces avantages ne seront pas immédiatement imposés. On précisera également que les avantages de la démutualisation ne contreviennent pas aux règles en vigueur en matière d'enregistrement.

Souscripteurs étrangers

- Le traitement fiscal proposé à l'égard des avantages découlant de la démutualisation reçus par des souscripteurs étrangers est compatible avec celui qui s'applique aux souscripteurs résidant au Canada : le Canada n'imposera pas immédiatement les avantages reçus sous forme d'actions, et les avantages autres qu'en actions (y compris sous forme d'espèces et d'améliorations apportées aux polices) seront imposés par le Canada à titre de dividendes de société.
 - Comme c'est le cas pour la distribution des actions aux particuliers résidant au Canada, les actions distribuées aux souscripteurs étrangers ne seront pas immédiatement assujettis à l'impôt par le Canada. Il s'agira normalement d'actions cotées dans une bourse publique. Conformément aux règles actuellement en vigueur, les gains résultant de la vente de ces actions sur le marché public ne sont en général pas assujettis à l'impôt par le Canada. Ce gain sera plutôt assujetti à l'impôt à l'étranger, conformément aux règles sur l'impôt étranger applicables aux gains en capital.
 - Puisque les avantages autres qu'en actions attribués aux souscripteurs étrangers par des assureurs canadiens seront assimilés à des dividendes, la retenue d'impôt sera prélevée par le Canada, en accord avec les règles en matière d'impôt sur le revenu en vigueur pour les distributions par des sociétés par actions .